



Arrêt

n° 62 761 du 6 juin 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER loco Me J. VAN MAELE, avocats, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 6 avril 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mpogoro. Vous êtes musulmane et célibataire. Vous êtes née le 23 mai 1985 à Dar-Es-Salaam. Vous avez toujours vécu dans cette ville ; dans le quartier Mhonda jusqu'en 2002, puis dans le quartier Ilala jusqu'à votre départ.

Vers 2007, vous découvrez que vous êtes attirée par les femmes. C'est à cette époque que vous faites la connaissance de votre première petite copine, [S.]. Votre relation ne dure pas. Au court de l'année 2007, à Kariako, vous faites la connaissance de [M.], une fille originaire de Zanzibar. Environ six mois après votre rencontre, vous entamez une relation amoureuse, malgré ses craintes dues à la peur d'être découverte. Vous vous fréquentez tous les week-ends. En 2007, votre mère part s'établir à Zanzibar, à Mwembe-Tanga, pour s'occuper des affaires de votre père défunt. Vous lui rendez fréquemment visite. Votre mère, mise au courant de votre homosexualité, la réprouve. Elle se confie, selon vous, à ses amies, ce qui a pour conséquence de répandre la rumeur.

Le 1er avril 2008, en visite à Zanzibar, vous êtes agressée devant la maison de votre mère par les Simba Wa Mungu, des musulmans fanatiques, qui vous accusent d'être la honte de la religion islamique à cause de votre homosexualité. Vous êtes battue. A l'arrivée de la police, les islamistes s'enfuient. Au même moment, le responsable du quartier, qui a assisté à la scène, affirme auprès des policiers que vous êtes homosexuelle. Vous êtes alors arrêtée, emmenée au poste de Madema et détenue.

Le 9 avril 2008, vous êtes jugée et condamnée par le tribunal de Vuga à sept ans de prison. Vous êtes alors incarcérée à la prison centrale de Kinua-Miguu.

Le 20 février 2009, des policiers vous réveillent en pleine nuit et vous font sortir de la prison. A l'extérieur, vous trouvez « [A.] », un ami de votre soeur [Sa.]. Il vous apprend que celle-ci a acheté des policiers pour vous faire libérer. Vous partez immédiatement chez elle à Dar-Es-Salaam, où vous restez un mois.

Le 3 avril 2009, vous quittez la Tanzanie par avion et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendue à l'Office des Etrangers le 14 avril 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 6 avril. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 6 janvier 2010. Le 9 février 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°43 809 du 25 mai 2010.

Le 16 juin 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **une lettre de la prison de Zanzibar et un mandat d'arrêt du Tribunal de Vuga**. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 27 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des islamistes contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité et votre évasion de la prison ainsi que des recherches menées à votre encontre par la police. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de celui relatif à la méconnaissance des lieux de rencontre de la communauté homosexuelle. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des

poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, tels que sa relation avec M., la découverte de son homosexualité par son entourage ou sa condamnation, interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. » (Conseil du contentieux, arrêt n°43 809 du 25 mai 2010, p.5). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*En ce qui concerne **la lettre émanant du centre de formation de Zanzibar**, son caractère officiel ne peut être affirmé (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). En effet, même si un document présente toutes les caractéristiques nécessaires sur le plan du contenu et/ou de la forme, il ne peut être exclu, dans un contexte - tanzanien - de corruption omniprésente, que les documents ont été obtenus de manière frauduleuse (Cedoca, document de réponse eat2010-gen du 30 septembre 2010, document n°1, farde bleue du dossier administratif).*

*Les mêmes considérations s'appliquent au **mandat d'arrêt émis par le tribunal de Vuga** (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif). De plus, le Commissariat général note qu'en l'absence du nom du signataire, son caractère officiel ne peut nullement être affirmé. Cette anomalie laisse peser le doute sur son authenticité et rend impossible de vérifier qui l'a émis. Parallèlement, à supposer que ce document soit authentique, il y est indiqué que vous êtes condamné en vertu des l'article 125 (1)(2) et 126 (1) du Code Pénal . Or, ces derniers stipulent qu' « il est illégal pour un homme de violer un fille ou une femme. Un homme commet un viol si il a des relations sexuelles avec une fille ou une femme sous les circonstances décrites aux paragraphes (a) à (e). Toute personne coupable d'un viol est susceptible d'un emprisonnement à vie ou de 30 ans avec une amende et un paiement de dommages et intérêts à la victime. [...] » (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif). Cette constatation amène à penser que soit ce document n'est pas à vous, soit vous êtes un homme, chose que vous réfutez (cf. rapport d'audition du 6 janvier 2009, p.9), soit qu'il s'agit d'un faux document. En effet, le Commissariat général ne peut croire qu'une telle erreur ait pu se produire.*

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4 et « 52/ §1, 2°, A.° & B.° en 7° et 3 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation matérielle. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre strictement subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Le dépôt de documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête différents documents, sous forme de photocopies, un affidavit du 27 janvier 2010 émanant de la sœur de la requérante, une photographie de la requérante et d'une autre jeune femme, une photographie de la requérante avec des amies, une lettre du 11 juin 2010 du Centre de formation de Zanzibar et un « mandat d'exécution d'une peine de prison ou d'une amende » du 9 avril 2008 émanant du Tribunal de Vuga.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si la photocopie de la photographie de la requérante avec des amies constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil la prend dès lors en compte.

4.3 La lettre du 11 juin 2010 du Centre de formation de Zanzibar et le « mandat d'exécution » du 9 avril 2008 du Tribunal de Vuga figurent déjà au dossier administratif (fardes « 2^e demande », pièces 12/1 et 12/2) et ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Quant à l'affidavit du 27 janvier 2010 et à la photographie de la requérante et d'une autre jeune femme, la partie requérante les a déjà joints à sa requête dans le cadre de sa première demande d'asile et le Conseil les a déjà examinés dans son arrêt n° 43 809 du 25 mai 2010. Il ne s'agit donc pas davantage d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les questions préliminaires

La partie requérante invoque la violation de l'article « 52/ §1, 2°, A.° & B.° en 7° et 3 » de la loi du 15 décembre 1980 alors que la décision n'est pas prise sur cette base légale et est en outre totalement étrangère à l'hypothèse que vise cet article. Ce moyen n'est dès lors pas fondé.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 avril 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 43 809 du 25 mai 2010, le Conseil a confirmé cette décision : il constate que les motifs de cette première décision qu'il retient comme pertinents sont établis et conclut à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave allégués.

6.2 La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 16 juin 2010. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et dépose de nouveaux documents au dossier administratif, à savoir la lettre du 11 juin 2010 du Centre de formation de Zanzibar et le « mandat d'exécution » du 9 avril 2008 du Tribunal de Vuga.

7. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée souligne que la requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués dans le cadre de sa précédente demande d'asile ; la partie défenderesse rappelle qu'elle a refusé la première demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette

décision a été confirmée par le Conseil. Pour fonder son refus, l'adjoint du Commissaire général estime que les nouveaux documents que la requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

8.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 43 809 du 25 mai 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit : il a jugé, en effet, que la relation entre la requérante et sa partenaire M. ainsi que les poursuites menées à son encontre n'étaient pas crédibles, pour en conclure que la requérante n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents produits par la requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

8.3 L'adjoint du Commissaire général estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués, ce que conteste la partie requérante.

8.3.1 La partie requérante fait valoir que l'adjoint du Commissaire général ne peut pas exclure que la lettre émanant du Centre de formation de Zanzibar et le « mandat d'exécution » du Tribunal de Vuga sont authentiques et qu'il appartient en conséquence à la partie défenderesse de prouver que ces documents sont frauduleux (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil rappelle d'emblée qu'il importe en l'occurrence de déterminer si les nouveaux documents, déposés par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut lors de l'examen de cette première demande. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par la requérante ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

8.3.2 Le Conseil rappelle encore qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009).

8.3.2.1 En ce qui concerne la lettre 11 juin 2010 émanant du Centre de formation de Zanzibar, le Conseil relève d'abord qu'il est invraisemblable que ce courrier, qui est censé prévenir les autorités de l'évasion de la requérante, soit rédigé un an et trois mois après ladite évasion du 20 février 2009. Par ailleurs, le contenu même de ce document comporte une grave incohérence. Il mentionne, en effet, que la requérante exécutait une peine de sept ans pour ledit Centre, conformément à une « décision CCN 25/2007 prise par le Tribunal Provincial (RM) de Vuga » ; or, le renvoi à une décision judiciaire qui porte manifestement la référence à l'année 2007 est totalement incohérent dès lors que la requérante n'a été arrêtée que le 1^{er} avril 2008 et qu'elle dit avoir été jugée par le tribunal de Vuga le 9 avril 2008.

8.3.2.2 Concernant le « mandat d'exécution » du Tribunal de Vuga, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le nom du signataire est mentionné dans le corps même du document ; le Conseil ne fait dès lors pas sienne cette observation.

La décision attaquée relève par contre que les articles 125 (1) (2) et 126 (1) du Code pénal tanzanien auxquels ce mandat se réfère traitent du viol commis par un homme. La partie requérante soutient à cet égard que ce « délit est passible de poursuites pénales soit par un homme, soit par une femme » et que « le mot "hommes" peut être indiqué pour les gens en général, stipulé comme « Any person » en anglais » (requête, pages 6 et 7). Cet argument ne convainc guère le Conseil ; en effet, il ressort expressément des termes des articles 125 (1) (2) et 126 (1) du Code pénal tanzanien que ces dispositions traitent de l'infraction du viol commis par un homme sur une fille ou sur une femme. En tout état de cause, ces articles concernent l'infraction de viol, alors que la requérante prétend avoir été condamnée en raison de son homosexualité. Par ailleurs, le Conseil constate à nouveau que le contenu même de ce mandat comporte une grave incohérence. Il mentionne, en effet, que la requérante est détenue dans l'affaire « N° 25, 2007 » ; or, le renvoi à une affaire qui porte manifestement la référence à l'année 2007 est totalement incohérent dès lors que la requérante n'a été arrêtée que le 1^{er} avril 2008.

8.3.2.3 En conséquence, si la circonstance que la corruption sévit en Tanzanie concernant la confection de documents ne suffit pas à elle seule à priver de valeur probante le « mandat d'exécution » et la lettre émanant du Centre de formation de Zanzibar produits par la partie requérante, le Conseil considère toutefois que ce constat de corruption, combiné aux diverses incohérences relevées ci-dessus dans les contenus de ces deux pièces permet de conclure qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité ni du jugement rendu à l'encontre de la requérante, ni de son évasion.

8.3.3 Quant à l'affidavit et à la photographie de la requérante aux côtés d'une autre jeune femme, la partie requérante les a déjà annexés à sa requête dans le cadre de sa première demande d'asile ; or, le Conseil, dans son arrêt n° 43 809 du 25 mai 2010, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, a déjà considéré que « ces documents ne contiennent pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués » (point 4.8).

8.3.4 Le Conseil estime que la photographie de la requérante avec des amies (supra, point 4.2) ne permet pas davantage d'établir son homosexualité et les problèmes subséquents qu'elle invoque.

8.4 L'analyse des nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile. En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante, cette question ayant déjà été jugée précédemment par le Conseil dans son arrêt n° 43 809 du 25 mai 2010 (requête, pages 7 à 11), qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée et que les nouveaux documents produits par la partie requérante n'ont pas permis de mettre en cause.

8.5 En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que le retour de la requérante dans son pays d'origine lui causera des « dommages sévères ». Elle estime que son « droit d'intégrité physique sera menacé dès son retour, vu la décision du Tribunal de MAKAM Kuu » (requête, page 12).

9.3 D'une part, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE